

**Gestion collective
Bureau des avancements**

Réf. : 2023-DSDEN95-20
Affaire suivie par :
Mme Cosette RABASSE

☎ : 01.79.81.22.05
ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

| | | | |
|---|------------------------------------|---|--|
| | DSDEN | | ESPE |
| | 78 | | Universités et IUT |
| | 91 | | Gds. Etabs. Sup |
| | 92 | I | CANOPE |
| A | 95 | | CIEP |
| | Circonscriptions | | CIO |
| | 78 | | CNED |
| | 91 | | CREPS |
| | 92 | I | CROUS |
| | 95 | | DDCS |
| | Inspection 2nd degré | | 78 |
| | Divisions et Services, CT et CM | | 91 |
| | | | 92 |
| | Lycées | | 95 |
| | 78 | | DRONISEP |
| | 91 | | INS HEA |
| | 92 | | INJEP |
| | 95 | | SIEC |
| | Collèges | | UNSS |
| | 78 | | Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré |
| | 91 | | |
| | 92 | | 78 |
| | 95 | | 91 |
| | Écoles | | 92 |
| | 78 | I | 95 |
| | 91 | | Représentants des Personnels, 2nd degré |
| | 92 | | |
| A | 95 | | Associations de parents d'élèves académiques |
| | Écoles privées | | |
| | Collèges privés | | 78 |
| | Lycées privés | | 91 |
| | MELH | | 92 |
| | LYCEE MILITAIRE | | 95 |
| | EREA | | |
| | ERPD | | |

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.3
Annexe p.2
Total p.6

Osny, le 05/05/2023

**Le directeur académique des services de
l'éducation nationale du Val-d'Oise**

À

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
et chefs d'établissements,

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles du 1^{er} degré public

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de
circonscriptions du 1^{er} degré public

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles au
titre de l'année 2023.

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier
des professeurs des écoles ;
- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) du 22 octobre 2020
- Lignes directrices de gestion académique du 15 décembre 2020

POINTS CLES : Circulaire de l'avancement au grade hors-classe pour les
professeurs des écoles classe normale qui ont au moins deux ans
d'ancienneté à l'échelon 9.

CALENDRIER :

Actualisation du CV Iprof du 11 au 21 mai 2023
Consultation de l'avis du 22 au 31 mai 2023
Résultats en juillet 2023

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au
tableau d'avancement pour l'accès au 2^{ème} grade du corps des professeurs
des écoles dénommé « Hors classe » à la rentrée 2023.

I. Principes généraux :

Pour la campagne 2023, l'avancement de grade par voie d'inscription au
tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur
professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.
L'appréciation de la valeur professionnelle correspondant à l'une des
situations suivantes :

1. **L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière** pour les agents
ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2021-2022.
2. **L'appréciation attribuée les années précédentes dans le cadre d'accès au
grade de la hors classe** pour les agents promouvables à la hors classe les
années précédentes.

3. Dans le cadre de la présente campagne **pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées**, l'appréciation se fondera sur les notes, attribuées au 31 août 2019 (ou 31 août 2020 pour les situations particulières) et sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

Les appréciations seront conservées pour les campagnes de promotion de la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

RAPPEL : Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans les deux corps.

Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche s'il obtient la promotion à la hors classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

II. **Modalités d'inscription au tableau d'avancement**

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la Hors Classe s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

a) Sont promouvables :

- Les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.
- Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, congé de longue durée) qui remplissent les conditions.

b) Ne sont pas promouvables :

- Les enseignants en congé parental au 31 août 2023.

Les conditions requises :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août de l'année de promotion : **Deux ans d'ancienneté au moins dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.**
Y compris les stagiaires dans d'autres corps.

III. **Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement**

La constitution des dossiers :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature.

Les agents concernés seront informés individuellement par message électronique via i-Prof.

L'attention des personnels est appelée sur la possibilité de mettre à jour et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant les informations complémentaires les concernant dans le menu « votre CV ». En cas d'informations erronées, il appartiendra à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

L'actualisation des dossiers s'effectuent exclusivement via le portail de services « i-Prof » du 11/05/2023 au 21/05/2023.

Evaluation des dossiers :

a) Critères d'Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés :

Une appréciation de la valeur professionnelle sera portée selon les modalités suivantes :

- **L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.**
- **Les critères d'appréciation se fonderont ensuite sur la notation au 31 août 2019** (ou au 31 août 2020 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation qui sera formulée. Il sera tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de l'appréciation.

3/3

b) Le recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

L'appréciation de l'IEN se déclinera en trois degrés :

L'avis « très satisfaisant » est réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

L'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre degrés :

Un équilibre entre le nombre d'appréciation « excellent » et « très satisfaisant » sera respecté.

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

c) Consultation de l'avis émis par l'IEN

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis par son IEN sur son dossier pendant la période indiquée ci-dessous :

Période de consultation de l'avis : 22/05/2023 au 31/05/2023

Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur :

Tous les enseignants dans ce cas, doivent compléter la fiche jointe (annexe 1).

Ils feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. Fiche complétée à renvoyer **avant le 31 mai 2023** à l'adresse ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

d) Le barème de classement des promouvables

L'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle semble justifier une promotion de grade se fondera sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté dans la plage d'appel
- L'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un **barème national** présenté dans l'annexe 2.

Un tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au plus tard en **juillet 2023**.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof.

Olivier WAMBECKE